

Stationnement « Arrêt minute » - Rue Grosse Horloge

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer un meilleur usage et partage de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Un emplacement « arrêt minute » est créé au droit du n° 56 de la rue Grosse Horloge.

Article 2 : L'emplacement GIG-GIC situé au droit du n° 54 de la rue Grosse Horloge est supprimé, remplacé par un emplacement « arrêt minute ».

Article 3 : La signalisation est matérialisée par un marquage au sol ainsi que par la pose de panneaux conformes à la réglementation en vigueur, mises en place par les Services techniques Municipaux, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place du panneau réglementaire et du marquage au sol.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

